

Décision : MCRC06-00039

Numéro de référence : M05-02019-8

Date de la décision : Le 8 mars 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 23 février 2006

Présent : Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

0-M-330519-101-SI **9019-4101 QUÉBEC INC.**
(opérant sous la raison
sociale Pain à l'Ancienne)
1373, Côte St-André
Sainte-Sophie (Québec)
J5J 2S6

- Demanderesse -

Procureure : Me Josée Bouret
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER SENC

La Commission des transports du Québec (ci-après la Commission) est saisie
d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à

9019-4101 QUÉBEC INC. (opérant sous la raison sociale Pain à l'Ancienne). La présente demande est nécessaire en raison d'une volonté de l'intimée de cesser les activités de transport dans le cadre de l'opération de l'entreprise. Cette demande est toutefois reliée à un transfert d'un dossier PEVL de l'intimée à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la Société) dans le cadre d'une vérification de comportement portant le numéro de référence M05-01363-1.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (la Loi), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

La demande a été introduite conjointement par le Centre du camion U.T.R. inc. de Saint-Léonard, l'acquéresse, qui ont conclu une entente à cet effet. Il apparaît aussi des informations produites au dossier que le statut d'immatriculation à la Société indique la mention « remisé » depuis le 26 janvier 2006. Selon les observations obtenues, les véhicules lourds feront partie des inventaires de l'acquéresse.

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre la demanderesse et l'acquéresse des véhicules lourds.

La preuve documentaire produite au dossier et les observations reçues démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des six (6) véhicules ci-après identifiés, de 9019-4101 QUÉBEC INC. (opérant sous la raison sociale Pain à l'Ancienne) en faveur de l'acquéresse, Centre du camion U.T.R. inc. :
 - a) Véhicule : Hino, HFB 1999
Série : JHBFB4JH3X1S10734
Immatriculation : L310568-4
 - b) Véhicule : Hino, HFB 2000
Série : JHBFB4JH6Y1S11121
Immatriculation : L267021-1
 - c) Véhicule : Hino, HFB 1999
Série : JHBFB4JH3X1S10751
Immatriculation : L131072-5
 - d) Véhicule : Hino, HFB 2000
Série : JHBFB4JH7Y1S11130
Immatriculation : L167239-1
 - e) Véhicule : Hino, HFB 1999
Série : JHBFB4JH6X1S10730
Immatriculation : L164008-6
 - e) Véhicule : Hino, HFB 1999
Série : JHBFB4JH5X1S10749
Immatriculation : L65790-2

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire